

Décision n° 20240828DC101

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT**

OBJET : NUMÉRIQUE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE D'ÉCHANGE ET DE PARTAGE DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS AU PROFIT DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) DU TERRITOIRE DE MACS

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-4-3 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes et notamment l'articles 8.3 relatif au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023-2026, avec la CAF des Landes et les 23 communes du territoire ;

VU le projet de convention de mise à disposition de la plateforme numérique aux ALSH, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CTG en matière de politique Enfance-Jeunesse et les compétences de MACS liées à l'accompagnement des communes et la mise en réseau des structures éducatives ;

CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'un espace numérique partagé auprès des structures Enfance-Jeunesse du territoire ;

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire de MACS un accès à la plateforme numérique d'échange et de partage de données et d'informations créées à cet effet selon les modalités définies dans le projet de convention ci-joint.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse le 28 août 2024

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié en ligne le 29/08/2024

ID : 040-24400865-20240828-20240828DC101-AR



**CONVENTION LIANT MACS ET LES COMMUNES PORTANT SUR L'ACCES A UNE PLATEFORME
MUTUALISÉE DE PARTAGE ET D'ÉCHANGES DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS POUR LES ALSH**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de, représentée par son(sa) Maire,
..... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du
.....,

Nommée ALSH dans la présente convention.

D'une part et,

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président,
Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une
délibération en date du 16 mai 2024,

D'autre part,

*VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son
article 66 ;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-4-3 ;

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté
préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la
Communauté de communes et notamment l'article 8.3 relatif au pilotage du projet éducatif
communautaire ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai
2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant
définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation
d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU la délibération en date du 30 novembre 2023 portant approbation de la Convention Territoriale Globale
(CTG) pour la période 2023-2026, avec la CAF des Landes et les 23 communes du territoire ;*

*VU la décision du président en date du 28 août 2024 portant approbation de la convention de mise à
disposition d'une plateforme numérique au profit des ALSH du territoire de MACS ;*

*CONSIDÉRANT les orientations de la CTG en matière de politique Enfance-Jeunesse et les compétences de
MACS liées à l'accompagnement des communes et la mise en réseau des structures éducatives ;*



CONSIDÉRANT que le code général des collectivités territoriales, en son article 5311-4 2 prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter d'un espace numérique partagé avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'un espace numérique partagé auprès des structures Enfance-Jeunesse du territoire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) un accès à une plateforme numérique d'échange et de partage de données et d'informations créée à cet effet.

Cette plateforme a pour objectif de faciliter et favoriser les échanges et le partage de données au sein du réseau enfance jeunesse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud. Les termes de cette convention définissent les conditions d'utilisation.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la plateforme et les maintenances associées sont à la charge de la Communauté de communes MACS.

Article 4 – PLATEFORME D'ÉCHANGE DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS :

Article 4.1 – ACCES A LA PLATEFORME :

Sont éligibles à l'accès à cet espace numérique l'ensemble des accueils de loisirs et des espaces jeunes situés sur le territoire MACS.

L'accès à la plateforme est réalisé par le biais d'un compte générique remis à la commune.

L'accès à la plateforme se fera par le biais d'une adresse e-mail communale xxxxxx@ma-ville.xxx. Toute adresse liée à un compte non communal (@gmail.com, @wanadoo.fr, etc.) sera refusée.

Article 4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PLATEFORME NUMERIQUE



Le(la) directeur(trice) de la structure partenaire sera garante des données numériques. Chaque collaborateur de la structure pourra accéder à l'outil par créé à cet effet.

La plateforme numérique reste la propriété de la Communauté de communes MACS.

L'outil mis à disposition l'est dans le cadre d'un usage strictement professionnel.

Une nomenclature commune et partagée sera à respecter pour la création des dossiers. Elle sera présentée lors d'un temps d'information et elle sera également disponible sur la plateforme.

Différents espaces existent :

- Des espaces propres à MACS (avec des documents en consultation ou téléchargeables) ;
- Des espaces partagés où chaque structure pourra déposer des documents.

Afin d'assurer des modalités d'échange et de stockage communes et compréhensibles par l'ensemble du réseau, une structuration du stockage des données et des informations est créée et présentée dans une nomenclature accessible par le biais de la plateforme numérique.

Les modalités de dénomination des documents stockés répondront aux bonnes pratiques de management des enregistrements tels que définis dans les standards de la Communauté de communes.

Article 4.3 – FORMATION A L'UTILISATION DE LA PLATEFORME

Une information obligatoire à l'intention des utilisateurs de la solution sera délivrée par les agents du service Jeunesse et sport de la Communauté de communes. Cette information a pour objectif de faciliter la prise en main par les utilisateurs et assurer le bon respect de la présente convention.

Les accès communaux seront remis à l'issue de cette formation.

Article 4.4 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance et mises à jours préventives ou curatives (dépannage, réparation) des applications mises à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS.

Les dysfonctionnements ou dépannages seront remontés à la Direction des Systèmes d'Information de MACS et seront transmis par le biais de la plateforme de ticket intercommunale prévue à cet effet.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; par le biais de :

- la plateforme de ticket de la DSI de MACS : <https://cc-macs.one-clarilog.com/>
- Téléphone : 05 58 77 69 66 ;
- Adresse e-mail : service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

Article 4.5 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES - CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS



Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les **parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel** et, en vertu de la Directive 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Il appartiendra à la structure de procéder à la suppression des données conformément aux législations en vigueur (droit à l'image, etc.).

Article 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition de matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

En fin de contrat de l'un des animateurs, le(la) directeur(trice) de la structure procédera au changement de mot de passe dans les plus brefs délais afin d'assurer la protection des données stockées sur la plateforme.

Article 6 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

Article 7 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Vu et établi contradictoirement par la commune de et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le.....

Le Président,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY